



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 73475

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût de l'obligation incombant aux propriétaires de piscines sur la mise en conformité de celles-ci. Le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines précise que les piscines construites avant le 1er janvier 2004 devront être équipées d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades en conformité avec les normes françaises et européennes. Le coût engendré par ces travaux de mise en conformité peut se révéler très onéreux pour le simple particulier. A titre d'exemple, il lui indique qu'au cours de l'année 2005, un système d'alarme a vu son prix passer de 599 euros à 1 000 euros. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une dépense obligatoire de mise en conformité ne pourrait faire l'objet d'une vigilance accrue des pouvoirs publics face à un commerce de plus en plus abusif dans le domaine de la sécurité.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 2003 rend obligatoire l'installation d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades dans les piscines privées, notamment celles des enfants ne sachant pas nager. Le décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation rend possible l'installation d'un dispositif de sécurité non conforme aux normes françaises. Ce texte prévoit, en effet, que le dispositif (abri, alarme, barrière ou couverture) doit être conforme à des exigences de sécurité qu'il définit. L'installation d'un dispositif conforme aux normes est donc un moyen pour un propriétaire de piscine de mettre sa piscine en conformité avec la loi mais n'est pas le seul moyen. A condition que le dispositif réponde aux exigences de sécurité fixées par la réglementation, les propriétaires de piscines peuvent donc faire jouer la concurrence. Les propriétaires ayant installé un dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004 peuvent, quant à eux, conserver ce dispositif si un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs, un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code précité, voire le propriétaire lui-même atteste, par un document accompagné des justificatifs techniques utiles, que ce dispositif est conforme aux exigences de sécurité fixées par la réglementation. Le ministère chargé du logement a publié, en juin 2005, sur son site Internet, un guide intitulé « la sécurité des piscines privées » qui présente aux propriétaires leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour s'assurer de la conformité de leur piscine. Bien entendu, les autorités de surveillance du marché exercent une vigilance particulière à l'égard des produits et dispositifs qui concourent à la sécurité dans les piscines.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73475

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8462

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10340